

---

Lettre du ministre de la Justice Gohier qui transmet à la Convention un exposé sommaire des différentes pétitions qui lui ont été renvoyés par les comités, en annexe de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)

Louis-Jérôme Gohier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Gohier Louis-Jérôme. Lettre du ministre de la Justice Gohier qui transmet à la Convention un exposé sommaire des différentes pétitions qui lui ont été renvoyés par les comités, en annexe de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 66-67;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35565\\_t2\\_0066\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35565_t2_0066_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

assise sur le trésor de l'Etat. Mon mari est mort, la pension est éteinte avec lui, il ne m'a laissée que des dettes et la plus grande de toutes les misères. Je me plais à le croire, Citoyens Représentants, vous donnerez quelque soulagement à ma tremblante vieillesse qui n'a peut être plus que quelques mois d'existence, vous décréterez que la petite pension de mon mari, sera rétablie sur ma tête blanchie.»

PREILLY, veuve AUPIED.

Renvoyé au comité des secours pour en faire le rapport sous trois jours. (1)

## PIÈCES ANNEXES

### I

[Le M. de la Justice au présid' de la Convention. Paris, 5 niv. II] (2)

« Citoyen Président,

Je te transmets un état que je te prie de mettre sous les yeux de la Convention; elle y verra un exposé sommaire des différentes pétitions qui m'ont été renvoyées par ses comités et le parti que j'ai cru devoir prendre sur chacune d'elles.»

GOHIER.

[Etat des pétitions]

1<sup>re</sup>. — La veuve Renout réclame contre des jugemens qu'elle regarde comme contraires aux avantages stipulés en sa faveur dans son contrat de mariage.

R. — *Ecrit à la V<sup>e</sup> Renout que les renseignements contenus dans sa pétition sont insuffisants pour décider la question qu'elle soumet; et pour l'inviter à en donner de plus étendus.*

2<sup>e</sup>. — Dominique Clemendeau, actuellement en détachement au chateau Bouillon, se plaint, de ce qu'on a violé, à son égard, la promesse, qu'on lui a faite, de lui conserver, dans la légion du centre, où il est entré, le grade de sergent, qu'il occupait dans le régiment cy-devant d'acquitaine.

R. — *Renvoyé au Ministre de la guerre.*

3<sup>e</sup> — La veuve de Nicolas Voiland, notaire public à St-Pierre-le-Moutier, se plaint, de ce que le juge de paix de cette ville a apposé les scellés sur les minutes de son mari, décédé, et qu'il s'est prétendu en droit d'en faire l'inventaire.

R. — *Ecrit au C<sup>en</sup> Robin, juge de paix de St-Pierre-le-Moutier, que la loi du 6 8<sup>bre</sup> 1791, sur l'organisation du notariat, ne lui donne pas le droit d'apposer les scellés ni de faire inventaire des minutes d'un notaire, décédé; que l'article 13 du titre 3 de cette loi a réglé la marche à tenir en pareil cas. On a aussi prévenu la partie.*

4<sup>e</sup>. — Le c<sup>en</sup> François Masson, détenu au bagne de Brest, sous le n<sup>o</sup> 23.573, expose, qu'il a été, en 1774, condamné aux galères perpétuelles par le conseil supérieur de l'Isle de France, pour un

vol, dont il prétend n'être pas coupable et demande qu'on fasse cesser sa peine.

R. — *Ecrit au particulier qu'une loi du 3 7<sup>bre</sup> 1792 lui permet de faire revoir son jugement, et qu'une autre loi du 29 Juin 1793, additionnelle à la précédente, indique le tribunal auquel il faut présenter sa demande en abolition ou commutation de peine.*

5<sup>e</sup>. — Bulté, cultivateur à Etrées-St Denis dép<sup>nt</sup> de l'Oise, se plaint des lenteurs, que le tribunal de Senlis apporte au jugement d'une contestation, qui s'est élevée entre lui et le nommé Charlemagne Pigeot, relativement à l'acquisition d'un moulin.

R. — *Ecrit au commissaire national près le tribunal du district de Senlis pour l'inviter à presser le jugement de cette affaire. On a prévenu la partie.*

6<sup>e</sup>. — Platel dit le Renard expose que s'étant pourvu au tribunal criminel du dép<sup>nt</sup> de l'Aube en révision d'un jugement, qui le condamnait à neuf années de galères, ce tribunal a commué la peine en six années de détention, et que, attendu que le condamné avait déjà subi six années de galères, il avait ordonné sa mise en liberté; sur le champ il se plaint, de ce que l'accusateur public près le tribunal criminel du dép<sup>nt</sup> de l'Aube n'a pas encore envoyé au ministre de la Justice expédition de son jugement, conformément à l'article VII de la loi du 3 septembre, pour le faire mettre à exécution.

R. — *Ecrit à l'accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Aube, pour lui demander l'expédition du jugement rendu en faveur de Platel dit Renard.*

7<sup>e</sup>. — Jean-François Silvestre forçat au Bagne de Brest se plaint de l'inutilité de ses démarches auprès du tribunal criminel d'Alençon pour parvenir à la révision du Jugement, qui le condamnait aux galères.

R. — *Ecrit à Jean-François Silvestre pour lui indiquer la loi du 29 juin 1793, qui lui donne la faculté de se faire rejurer dans le département, où il se trouve détenu.*

8<sup>e</sup>. — Pierre Dupont, détenu au Bagne de Brest, se plaint des retards apportés par le tribunal criminel de la Seine inférieure à la révision d'un jugement qui le condamne aux Galères à vie.

R. — *Ecrit au citoyen Dupont pour lui faire connaître la loi du 29 Juin 1793.*

9<sup>e</sup>. — Le citoyen Bonnet expose, qu'il avoit confié à Cholois, avoué à Paris, plusieurs titres à l'effet de poursuivre certaines usurpations contre Giroust son gendre notaire à Paris, il se plaint amèrement de ce que, par une collusion criminelle entre ces deux particuliers, Cholois, non seulement, n'a pas suivi cette affaire, mais encore s'obstine à retirer ses titres.

R. — *Ecrit au C<sup>en</sup> Cholois, avoué à Paris, pour avoir des renseignements et les motifs de sa conduite.*

10<sup>e</sup>. — Jean Mercier détenu au Bagne de Brest demande la révision d'un jugement qui le condamne aux galères à Perpétuité.

R. — *Ecrit au citoyen Jean Mercier, pour lui faire connaître les loix des 3 7<sup>bre</sup> 1792, et 29 juin 1793.*

(1) Mention marginale datée du 17 niv. et signée Clauzel. Au-dessous: « Remis au c<sup>n</sup> Briez, ce 25 nivôse... ».

(2) C 357, doss. 1891. Reçue le 17 nivôse.

11°. — L'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Moselle transmet les pièces d'un procès sur delit contre-revolutionnaire dans lequel les juges ont été partagés d'opinion.

R. — *Écrit à l'accusateur public, qu'il a été rendu, le 3 8<sup>bre</sup>, un décret, qui dit, que dans les cas de partage d'opinion on appellera un 5<sup>e</sup> juge, pour départager, et qui rapporte l'article X du titre 8 de la 2<sup>e</sup> partie de la loi du 29 septembre 1791.*

12°. — Le citoyen Helvin, détenu à Bicêtre, expose qu'il est victime d'un jugement injuste, et que par la malveillance du greffier du tribunal, qui lui avait promis de lui rédiger une requête en cassation, et qui ne la point fait, il s'est vu privé de ce recours, qui lui était offert par la loi, sur ces motifs, il demande la révision de son procès.

R. — *On a écrit à l'accusateur Public près le tribunal criminel de Seine-et-Oise pour lui demander des renseignements sur l'objet de cette réclamation.*

13°. — Le c<sup>n</sup> Clément Boissier, invalide, se plaint des injures qu'il éprouve de la part du nommé Hue.

R. — *Renvoyé au Ministre de la guerre, comme chargé de la police de l'hôtel des Invalides.*

14°. — Pierre Perra, de la section des sans culottes, s'était présenté pour être enrolé, le chirurgien chargé de l'examen des jeunes de la 1<sup>re</sup> réquisition, a cru appercevoir des fleurs de lis sur l'épaule de celui-ci, il en a fait son rapport; là dessus, la section a fait arrêter Perra, qui se plaint amèrement de ce procédé.

R. — *Le Ministre a demandé des renseignements aux administrateurs de la Police.*

15°. — La citoyenne Gabrielle Sordes se plaint des vexations, qu'elle éprouve à Auch, pour avoir osé la 1<sup>re</sup> profiter du bienfait de la loi du 20 7<sup>bre</sup> dernier sur le divorce, elle réclame contre la décision du tribunal de famille.

R. — *Écrit à la réclamante, pour lui dire, que si, elle n'est pas contente de la décision du tribunal de famille, elle peut en appeler au tribunal du district, attendu, que la loi du 20 7<sup>bre</sup>, dit : qu'on suivra pour cette procédure, les règles, tracées dans celles du 24 août 1790.*

16°. — Le cit. François Arnaud, maçon entrepreneur de batimens, demeurant à Parcieux dép<sup>nt</sup> de l'Ain, se plaint de concussions, commises par le citoyen Chalandon, commis, relativement à la taxe des frais dûs au greffier.

R. — *Le Ministre a demandé des explications au juge de paix, en lui observant, que la loi du 26 8<sup>bre</sup> 1790 doit faire la règle de sa conduite dans la taxe des frais dus au greffier.*

17°. — Le c<sup>n</sup> Jean Laurent, habitant du lieu de Mars près Nimes, dép<sup>nt</sup> du Gard, se plaint des lenteurs apportées par les tribunaux au jugement de son affaire.

R. — *On a écrit au commissaire national pour lui demander les motifs de ce retard et l'inviter à presser, par tous les moyens, le jugement de cette affaire.*

18°. — Le c<sup>n</sup> Grangier se plaint d'un jugement rendu par le tribunal du district de Guéret.

R. — *Écrit au commissaire national près le tribunal de Guéret, pour lui demander des renseignements.*

19°. — Le c<sup>n</sup> Rouville, habitant de Trévoux, se plaint de ce que, au mépris des lois, qui assurent aux fonctionnaires publics, qui partent pour les frontières, la conservation de leur appointment, son fils a été remplacé et privé du tiers, accordé par la loi, depuis le renouvellement ordonné par la loi du 19 8<sup>bre</sup> 1792.

R. — *On a répondu au pétitionnaire, que, d'après la loi du 19 8<sup>bre</sup> 1792, on a dû procéder à l'élection du greffier du juge de Paix du canton; que si le citoyen, qui est aux frontières, avait été réélu, sans doute, il aurait droit au tiers des appointements de la place, et le père aurait pu être commis, par le juge de paix, pour le suppléer; mais, comme il n'a pas été réélu, celui, qui l'a remplacé, doit percevoir les émolmens en entier.*

20°. — Le cit. Grand Gerard, condamné à deux années de détention, prie la Convention de le mettre à même, en lui rendant sa liberté, d'aller combattre les tyrans, ligués contre la patrie, il promet de reprendre sa prison lorsque la France n'aura plus d'ennemis.

R. — *Le Ministre ne peut rien sur l'objet de cette pétition, la Convention pourrait seule, dans toute sa puissance, accorder la demande du citoyen Grand Gérard.*

21°. — Le c<sup>n</sup> Gamain, de la paroisse de Meige département de la Somme, se plaint des C<sup>ens</sup> Bernault et Valtier, avoués, qui, par leur négligence, rendent interminable une affaire, qu'il a pendante au tribunal d'Amiens.

R. — *Écrit au c<sup>n</sup> Gamain, qu'il est le maître, aux termes du décret du 3<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de la 2<sup>e</sup> année, de retirer les pièces de son affaire des mains des avoués et de les confier à quelqu'un de plus actif; qu'alors, le ministre écrira au commissaire national de presser le jugement.*

22°. — Le c<sup>n</sup> Girard, maire de la ville de Blazimont, dénonce à la Convention nationale le nommé Saurie, notaire, pour son incivisme, demande sa destitution, et qu'il soit nommé des commissaires, à l'effet de vérifier les faits, qu'il appuie, néanmoins, de divers jugemens intervenus contre Saurie.

R. — *Écrit au C<sup>n</sup> Girard, que la loi du 20 7<sup>bre</sup> dernier, qui soumet tous les certificats de civisme, obtenus jusqu'alors, à la révision des comités révolutionnaires, met la municipalité de Blazimont à même de punir Saurie de son incivisme.*

23°. — Le cit. Claude Tourbilly, détenu au Bagne de Brest, se plaint d'un jugement rendu par la cour Martiale, établie près ce port; par lequel, il est condamné à trois années de double chaîne pour s'être évadé.

R. — *Écrit au c<sup>n</sup> Tourbilly, que le jugement, dont il se plaint, est fondé sur la disposition de l'article XVI du titre 3 de la loi du 14 8<sup>bre</sup> 1791 concernant la police dans les ports et arsenaux.*